

Le Préfet de Mayotte Délégué du gouvernement Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 578-CAB-2020 du 25 août 2020 portant obligation du port du masque à Mayotte

Vu le règlement sanitaire international (2005);

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17, L. 3136-1 et R. 3131-19 et suivants ;

Vu la loi 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 1 ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 du Président de la République portant nomination de M. Jean-François COLOMBET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du ministre de la santé du 10 juillet 2020 identifiant Mayotte comme étant une zone de circulation de l'infection du virus SARS-coV-2 (covid-19);

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-SG-DIRCAB-395 du 2 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-SG-DIRCAB-571 du 21 août 2020 confiant à M. Jérôme MILLET, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte, l'intérim des fonctions de directeur de cabinet du préfet de Mayotte ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 24 août 2020;

Vu les avis des maires du département de Mayotte ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19;

Considérant que, aux termes de l'article 1-II du décret du 10 juillet 2020 susmentionné, dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le dit décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent;

Considérant que, d'une part, en application de l'article 2 de la loi du 09 juillet 2020 susvisée, le législateur a déclaré la prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 30 octobre 2020 inclus sur les seuls territoires de la Guyane et de Mayotte, que d'autre part, ce dernier département est classé comme étant une zone de circulation de l'infection du virus covid-19 conformément à l'arrêté ministériel du 10 juillet 2020 susvisé;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique du SARS-CoV-2 en cours dans le département, que par conséquent, des mesures plus restrictives se justifient en raison des circonstances locales et notamment celles de l'isolement de l'île de Mayotte, de son insularité et des contraintes du système de santé qui y sont liées en cas de propagation du virus ;

Considérant que d'une part, afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène définies en annexe I du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 susvisé, et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et toutes circonstance, que d'autre part l'impossibilité constatée en certains lieux, de respecter les règles de distanciation physique est notable et peut être compensée par le port d'un masque de protection ;

Considérant que les établissements scolaires, les bureaux de poste, les centres de santé, les pharmacies et les centres de protection maternelle et infantiles génèrent un afflux important de personnes durant la journée, qui stationnent dans des files d'attente ou circulent alentours, sans que la distanciation physique soit possible ;

Considérant que les abords des gares maritimes et les marchés ouverts sont des lieux de concentration et de circulation des personnes, propices à la propagation du virus ;

Considérant que les dispositions prises par le représentant de l'État dans le département dans le cadre de la loi 2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, sont prises dans le seul intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre la propagation du virus covid-19, que ces dispositions doivent être cohérentes et comprises de la population afin de favoriser leur respect;

Considérant, après concertation avec les maires des communes de Mayotte, que les circonstances locales justifient d'étendre l'obligation de port du masque dans certains lieux publics ;

Sur proposition de Madame la directrice générale de l'agence régionale de santé et de Monsieur le directeur de cabinet par intérim ;

ARRETE

Article 1^{er}: A compter du 26 août 2020 et pour une durée d'un mois, le port du masque de protection tel que celui-ci est décrit dans l'annexe I du décret n° 2020-860 du 10 juillet susvisé, est obligatoire sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public pour toutes les personnes âgées de onze ans ou plus, dans les zones ci-après :

- une bande de 20 mètres autour des établissements scolaires du premier et second degré, du lundi au vendredi de 7h30 à 18h00
- une bande de 20 mètres autour des bureaux de poste, du lundi au vendredi de 7h30 à 18h00
- une bande de 20 mètres autour des établissements hospitaliers du CHM, des centres de protection maternelle et infantile et des pharmacies, tous les jours de 7h30 à 18h00
- une bande de 50 mètres autour des gares maritimes, tous les jours de 7h30 à 18h00
- sur les marchés ouverts

Article 2 : Cette obligation ne fait pas obstacle à ce qu'il soit demandé de retirer le masque de protection pour la stricte nécessité d'un contrôle d'identité.

Article 3: L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 4: La présente décision sera applicable à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de Mayotte ainsi que d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5e classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

<u>Article 7</u>: Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Madame la directrice générale de l'agence régionale de la santé de Mayotte, Monsieur le directeur de cabinet par intérim, le colonel commandant la gendarmerie de Mayotte, le directeur territorial de la police nationale de Mayotte, Messieurs les Maires des communes du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution dudit arrêté.

délégué du gouvernement,

Jean-François COLOMBE